



N° 11106*14

Formulaire obligatoire en vertu de l'article 406 bis de l'annexe III au code général des impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



N° 2855-SD

@internet-DGFiP

Juillet 2013

Cachet du service

TAXE SUR LES VÉHICULES DES SOCIÉTÉS
(Article 1010 du code général des impôts)

**DECLARATION DES VOITURES PARTICULIÈRES POSSÉDÉS OU UTILISÉES
PAR LES SOCIÉTÉS AU COURS DE LA PÉRIODE D'IMPOSITION
S' ETENDANT DU 1er OCTOBRE AU 30 SEPTEMBRE**

A déposer accompagnée du moyen de paiement, en un exemplaire, dans les deux mois suivant le terme de la période d'imposition, auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où doit être établie la déclaration de résultats de l'entreprise, ou auprès de la direction des grandes entreprises (DGE) pour celles qui en relèvent.

Afin de simplifier les formalités administratives devant normalement être accomplies au titre de la taxe sur les véhicules des sociétés (TVS), les sociétés qui ne sont soumises à la TVS qu'au titre des remboursements de frais kilométriques à leurs salariés, mais pour lesquelles aucune imposition n'est due après application de l'abattement de 15 000 euros n'ont pas à déposer cette déclaration. Il est également admis que les sociétés soient dispensées de déclarer les véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants, dès lors que le montant des frais kilométriques remboursés est inférieur ou égal à 15 000 kilomètres, même si par ailleurs, elles sont redevables de la TVS pour d'autres véhicules (Bulletin Officiel des Impôts n°7 M-2-07 n° 77 du 31 mai 2007).

DENOMINATION	N° SIRET du principal établissement
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT	
	N° FRP (1)
	Adresse du siège social si elle est différente

Si le nombre de lignes à servir dans la déclaration n° 2855 est insuffisant, il convient de remplir les annexes mises à votre disposition sur le site « impots.gouv.fr » à la rubrique « recherche de formulaires », sous les numéros suivants :

2855-AN-I-A, 2855-AN-I-B, 2855-AN-II-A, 2855-AN-II-B

Ces annexes doivent être jointes à la déclaration n° 2855-SD et déposées dans le même délai.

NOMBRE TOTAL D'ANNEXES :

PAIEMENT (cf. notice page 4) DATE et SIGNATURE	TOTAL A PAYER	
Cochez la case de votre choix		
☐ Numéraire	☐ Paiement par imputation (joindre l'imprimé N° 3516)	TOTAL CADRE I (report du montant de la page 2)
☐ Chèque bancaire	☐ Virement à la Banque de France	TOTAL CADRE II (report du montant de la page 3)
☐ Télépaiement (cf. notice page 4)		TOTAL A VERSER (Cadres I + II)
RESERVE A L'ADMINISTRATION		
Date :	Date :	PENALITES
Signature	Somme :	Taux %
	N° PEC	Taux %
	N° Opération	Taux %

La charte du contribuable et auprès de votre service des impôts : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur « impots.gouv.fr »

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel

(1) Votre numéro de FRP se trouve sur vos déclarations de TVA, il est composé de chiffres contenus dans les cadres : SIE, numéro de dossier et clé, soit 15 caractères.

[illegible]

(2) Lorsque que le salarié ou le dirigeant utilise plusieurs véhicules pour effectuer ses déplacements professionnels, il y a lieu de faire masse des kilomètres remboursés aux salariés ou aux dirigeants durant la période d'imposition pour calculer le coefficient pondérateur (cf. barème 2)

II - AUTRES VEHICULES												Nombre de véhicules	à compléter												
NUMERO d'immatriculation des véhicules	DATE de l'immatriculation	Puissance fiscale CV	DATE de la première mise en circulation	DATE de la cession	Véhicules loués : Périodes de location		1	2	3	Nombre de kilomètres (2) remboursés par la société du 01/10/2012 au 30/09/2013	4	5	6	TAXE A VERSER											
					DATES de début et de fin de location	Durée (1)	Tarif applicable en fonction de la puissance fiscale (cf. barème déterminé en fonction de la puissance fiscale)	Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la taxe du 01/10/2012 au 30/09/2013	Taxe annuelle due pour la période 1 X 2 4		Pourcentage applicable (cf. coefficient pondérateur)	Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la taxe du 01/10/2012 au 30/09/2013	Taxe annuelle due pour la période 1 X 5 4 X 4	3 OU 6 col 3											
A - Véhicules possédés loués ou utilisés par la société																									
										TOTAL A	Ligne e														
										TOTAL annexes-II-A	Ligne f														
										TOTAL Ligne e + Ligne f	Ligne 7														
B - Véhicules possédés, ou pris en location par les salariés ou dirigeants bénéficiant des remboursements des frais kilométriques																									
										TOTAL B	Ligne g														
										TOTAL annexes-II-B	Ligne h														
										TOTAL Ligne g + Ligne h	Ligne 8														
										Montant dû après application de l'abattement de 15 000 € disponible. (ligne 8 - ligne 4, portez 0 si ligne 8 est < ligne 4	Ligne 9														
										TOTAL cadre II (ligne 7 + ligne 9) à reporter page 1	Ligne 10														
Barème déterminé en fonction de la puissance fiscale <table><thead><tr><th>Puissance fiscale (en chevaux vapeur)</th><th>Tarif applicable en euros</th></tr></thead><tbody><tr><td>< ou égal à 3</td><td>750</td></tr><tr><td>De 4 à 6</td><td>1 400</td></tr><tr><td>De 7 à 10</td><td>3 000</td></tr><tr><td>De 11 à 15</td><td>3 600</td></tr><tr><td>Supérieur à 15</td><td>4 500</td></tr></tbody></table>														Puissance fiscale (en chevaux vapeur)	Tarif applicable en euros	< ou égal à 3	750	De 4 à 6	1 400	De 7 à 10	3 000	De 11 à 15	3 600	Supérieur à 15	4 500
Puissance fiscale (en chevaux vapeur)	Tarif applicable en euros																								
< ou égal à 3	750																								
De 4 à 6	1 400																								
De 7 à 10	3 000																								
De 11 à 15	3 600																								
Supérieur à 15	4 500																								

(1) Indiquer dans cette colonne la durée exacte de la location comprise dans la période d'imposition au titre de laquelle est déposée la déclaration. A moins qu'elle ne soient exprimées en mois civils, trimestres civils ou année coïncidant avec la période annuelle d'imposition, les locations doivent être exprimées en jours consécutifs.

(2) Lorsque que le salarié ou le dirigeant utilise plusieurs véhicules pour effectuer ses déplacements professionnels, il y a lieu de faire masse des kilomètres remboursés aux salariés ou aux dirigeants durant la période pour calculer le coefficient pondérateur. Cette règle s'applique y compris lorsque le salarié ou le dirigeant utilise successivement un véhicule taxé selon les émissions de CO 2 et un autre véhicule.